

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 07 mars 2022**

L'an DEUX MIL VINGT DEUX  
et le 07 mars 2022  
à 19 heures 00

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>	<b>Date de la convocation</b>	<b>Date d'affichage</b>
Afférents au Conseil Municipal : 37 En exercice : 37 Présents :27 Ayant pris part au vote : 33 (27 + 06 pouvoirs)	28 février 2022	10 mars 2022

Le Conseil Municipal de Gennes-Val-de-Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Culturel de Saint Martin-de-la-Place sur convocation adressée par Madame Nicole MOISY, Maire de Gennes-Val-de-Loire.

**Conseillers municipaux présents :**

Mmes et MM. ALLAND Anne-Sophie / BRÉE François / CITHIRAVADIVEL Mathieu / COCHET Patricia / COTREL François / CRAMET Dominique / DEVAUX Isabelle / ELIE Stéphanie / EVILLARD Catherine / GACHET Dominique / GLOTIN Hadrien / GOULET Jérôme / GUINHUT André / JOLET Jacqueline / KASPRZACK Christiane / LE VRAUX Yves / LERAY Françoise / LIAIGRE-DELETRE Dominique / LOCHARD Teddy / MOISY Nicole / MOTTAIS Yann / NEAU Jean-Jacques / PIHEE Marie-Agnès / PINÇON Marc / POEHR Eric / VERGER Gwénaél / VINSONNEAU Philippe.

**Conseillers municipaux absents :**

Mmes et MM. ASCHARD Jean Pierre / FAUCONNET Laëtitia / GASNEREAU Liliane / GUILLEMAIN Stéphanie / HIRON Marie-Claude / MARTIN Pascal / NOORDMAN Henricus / OUVRARD Alexandra / PINEAU Manuela / SAULNIER Benoit.

**Pouvoirs :**

Mmes et MM. GUILLEMAIN Stéphanie à COCHET Patricia / MARTIN Pascal à DEVAUX Isabelle / NOORDMAN Henricus à LIAIGRE-DELETRE Dominique / OUVRARD Alexandra à GOULET Jérôme / PINEAU Manuela à EVILLARD Catherine / SAULNIER Benoit à LOCHARD Teddy.

**Secrétaire de séance :** KASPRZACK Christiane

**OBJET : Participation au dispositif CAF-FLA AEH (03/2022-01)**

La CAF de Maine-et-Loire propose un dispositif d'accompagnement des gestionnaires des Accueils de Loisirs Extrascolaires (ALSH), visant à apporter des moyens supplémentaires à ces derniers, lorsqu'ils accueillent des enfants de 3 à 17 ans en situation de handicap et bénéficiaires de l'Allocation d'Education Enfant Handicap (AEEH).

Signataire du Plan Mercredi depuis le mois de juin 2021, la commune de Gennes-Val-de-Loire s'engage alors, dans ce cadre, à structurer son projet éducatif du mercredi (temps périscolaire) autour de 4 axes :

- la complémentarité éducative,
- l'inclusion et l'accessibilité de tous les publics,
- l'inscription du projet sur le territoire,
- la diversité et la qualité des activités.

Comme un pendant au Plan Mercredi, l'appel à projet de la CAF Fonds Local d'Accompagnement Accessibilité Enfant en situation de Handicap (FLA-AEH), favorise l'accompagnement de la collectivité

et le soutien de la CAF lorsque la commune accueille les enfants à l'Accueil de Loisirs pendant les vacances scolaires (temps extrascolaires).

Afin de valoriser l'engagement pris par la commune de Gennes-Val-de-Loire, de rendre accessible ses services Education – Enfance à tous les publics et pour tous les temps de l'enfant, il est proposé de répondre favorablement à l'appel à projet FLA-AEH, dispositif local qui vient compléter les financements de la CAF.

Dans ce sens, il est proposé de modifier l'actuel règlement intérieur de l'ALSH pour mettre en avant l'accompagnement spécifique de la CAF et d'adhérer à la Charte départementale d'accueil des enfants en situation de handicap à l'ALSH la Ribambelle, structure d'accueil de loisirs extrascolaire.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- ⇒ Approuve la participation de la commune au dispositif CAF – FLA AEH
- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou à défaut Dominique LIAIGRE-DELETRE 7<sup>ème</sup> adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

---

**OBJET : Travaux d'urgence Prieurale de Cunault - Attributions (03/2022-02)**

Comme suite à la mise en concurrence réalisée en décembre 2021 pour la réalisation des travaux d'urgence sur l'Eglise Prieurale de Cunault, il ressort de l'analyse des 2 offres reçues par le maître d'œuvre ARCHITRAV, que l'entreprise mieux-disante est :

- Profil Armor pour le montant de 89 981.90 € TTC

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- ⇒ Attribue le marché des travaux d'urgence sur la Prieurale de Cunault à l'entreprise Profil Armor pour le montant de 89 981.90 € TTC
- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou à Philippe VINSONNEAU 10<sup>ème</sup> adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

---

**OBJET : Location ponctuelle - Pré de la Sansonnière (03/2022-03)**

La commune est sollicitée pour mettre à disposition le pré de l'enceinte de la Sansonnière pour des occupations liées à des fêtes familiales.

Il est proposé de répondre favorablement à ces demandes, dans la mesure où elles se tiendront sur des week-ends et ne gêneront pas l'usage qui est fait de cet espace par l'école publique.

La redevance qui pourrait être fixée en contrepartie serait de 100 € pour le week-end, exempte de toute fourniture d'électricité et nettoyage du site, ces frais restants à la charge des preneurs.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- ⇒ Approuve le tarif de location au week-end pour l'occupation du pré de la Sansonnière, soit 100€ ;
- ⇒ Charge Madame le Maire, ou à défaut Christiane KASPRZACK 9<sup>ème</sup> adjointe à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

---

**OBJET : Comité des fêtes de Saint-Martin-de-la-Place – Convention gratuité de salles (03/2022-04)**

Par délibération en date du 06.04.2021, les tarifs de location des salles communales ont fait l'objet d'une mise à jour globale, avec tarifs différenciés selon que l'utilisateur est un particulier, une entreprise ou une association.

Le comité des Fêtes de St-Martin-de-la-Place fait la demande de pouvoir bénéficier d'une mise à disposition gratuite du centre culturel de cette Commune déléguée.

Compte tenu de la participation de cette association à l'animation culturelle locale, il est proposé en contrepartie de lui accorder 3 gratuités d'occupation annuelle, formalisées par le projet de convention de partenariat pluriannuel ci-annexé.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité 28 pour et 5 contre (LOCHARD Teddy, SAULNIER Benoit, DEVAUX Isabelle, MARTIN Pascal, PIHEE Marie-Agnès) :**

- ⇒ Accepte la conclusion de la convention ci-annexée avec le Comité des fêtes de Saint-Martin-de-la-Place
- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou Mathieu CITHIRAIADIVEL 4<sup>ème</sup> adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

---

**OBJET : SIEML - Fonds de concours (03/2022-05)**

Sont présentées à l'approbation du conseil les demandes de Fonds de concours suivantes :

**Suite dépannage, remplacement lanterne 47 rue Dupetit-Thouars Saint-Martin-de-la-Place : DEV 304-22-61 (2041582 – 2022 GVL 12 – 8 – 51 - ECL)**

Pour ce remplacement, sont mis à la charge de la Commune 75 % de 975.60 HT soit 731.70 HT de fonds de concours

**Suite dépannage, remplacement de l'armoire c16 rue Notre Dame Chênehutte : DEV 094-22-255 (2041582 – 2022 GVL 12 – 8 – 51 – ECL)**

Pour ce remplacement, sont mis à la charge de la Commune 75 % de 3 408.54 HT soit 2 556.41 HT de fonds de concours

Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;

Vu la délibération du Comité syndical du SIEML en vigueur décidant les conditions de mise en place des fonds de concours ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- ⇒ Verse les fonds de concours ci-dessus indiqués au SIEML pour les opérations référencées suivant les modalités du règlement financier du SIEML en vigueur.
- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou Philippe VINSONNEAU 10<sup>ème</sup> adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

---

**OBJET : Corrections données d'inventaire (03/2022-06)**

Les opérations patrimoniales pour purger et remettre en ordre l'inventaire pour l'ensemble du parcellaire communal se poursuivant, le solde de ces opérations dont certaines étaient liées à des amortissements implique de valider une correction d'erreurs afin que l'actif du receveur soit en accord avec notre bilan, ainsi que suit :

1	Crédit	7.863,70 €	1068	
2	Débit	3.229,20 €	2802	32022007002
3	Débit	4.634,50 €	2802	32022006003

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- ⇒ Accepte la correction d'erreurs à effectuer sur l'actif communal présent au bilan du receveur
- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou à défaut François BRÉE 2<sup>ème</sup> adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.
- ⇒

**OBJET : Affectation des résultats comptables 2021 (03/2022-07)**

En application des résultats comptables 2021 approuvés au Conseil municipal du 14.02.2022 ainsi qu'en fonction des besoins budgétaires 2022 découlant du débat d'orientations budgétaires,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- ⇒ Approuve l'affectation des résultats de clôture consolidés de la section de fonctionnement de chaque budget ainsi qu'il suit :

**Budget principal commune de Gennes-Val-de-Loire :**

Résultat de clôture de fonctionnement 2021 à affecter : 1 836 844,63 € décomposé ainsi qu'il suit :

- Investissement : couverture du besoin de financement (article 1068) 1 031 491.11 €

001 déficit de clôture d'investissement :	635 301.88 €
Restes à réaliser investissement : solde déficitaire :	396 189.23 €
Investissement : financement complémentaire de la section D'investissement (001) :	155 353.52 €
➤ Fonctionnement : report (002) du solde d'excédent de fonctionnement	650 000.00 €

### **Excédent de clôture du budget annexe lotissement Château-Rousset III :**

Le budget annexe lotissement Château Rousset ressort fin 2021 à un excédent d'investissement de 34 425.36 € et à un déficit de fonctionnement de 0.33 €

Durant les exercices 2018 et 2019, le déficit constaté annuellement a été comblé par apport du budget communal, faute de visibilité sur la commercialisation de ce lotissement.

La commercialisation s'achevant, il est désormais envisageable que ce budget annexe soit clôturé fin 2022 ; auquel cas, il se solderait sur un déficit de clôture 2022 d'environ 26 000 € à équilibrer par le budget principal.

Il est proposé d'inscrire les résultats 2021 ainsi qu'il suit :

001 excédent d'investissement reporté de l'année 2021	34 425.36 €
002 Déficit d'exploitation reporté de l'année 2021 :	0.33 €

Intégration des 0.33 au stock final par recette d'exploitation variation de stock 71355-042 et dépenses d'investissement terrain aménagé 3555-040.

- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou à défaut François BRÉE, 2<sup>ème</sup> adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

---

### **OBJET : Vote des budgets primitifs (03/2022-08)**

Conformément au débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu en séance du 14.02.22, le Conseil municipal est invité à voter les BP 2022 Commune - Lotissement Château Rousset et Maison de l'Enfance qui s'équilibrent en dépenses et recettes ainsi que suit :

Budget	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Commune	9 402 481,19	9 402 481,19	7 356 184,43	7 356 184,43
Lotissement Château Rousset	220 700,11	220 700,11	219 200,33	219 200,33
Maison de l'enfance	507 655,00	507 655,00	28 900,00	28 900,00

Il est précisé que les recettes fiscales prévues au budget ont été estimées sans augmentation des taux de taxes locales.

Ce vote maintenant les taux cibles 2022 définis lors de la fusion de 2018, sera présenté à l'approbation du conseil municipal en sa séance d'avril, dès que nous aurons reçu des services fiscaux l'état 1259 établissant les bases fiscales de l'année.

### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

- ⇒ Vote à la majorité (24 pour / 9 abstentions : CRAMET Dominique, PIHEE Marie Agnès, SAULNIER Dominique, MARTIN Pascal, GUINHUT André, GACHET Dominique, DEVAUX Isabelle, ELIE Stéphanie, LOCHARD Teddy) le budget commune 2022, au niveau des chapitres, selon les documents budgétaires ;
- ⇒ Vote à l'unanimité le budget « Lotissement Château Rousset » 2022, au niveau des chapitres, selon les documents budgétaires ;
- ⇒ Vote à l'unanimité le budget « Maison de l'enfance » 2022, au niveau des chapitres, selon les documents budgétaires ;
- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou à défaut François BRÉE, 2<sup>ème</sup> adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**OBJET : Budget Maison de l'enfance - Règles d'amortissement comptable (03/2022-09)**

L'amortissement de certains biens est une obligation pour les communes de plus de 3500 habitants.

Il s'enregistre comptablement sans mouvement de fonds par une dépense de fonctionnement et par une recette d'investissement.

Il permet de constituer juridiquement une épargne légale qui ressort de l'excédent de clôture de fonctionnement.

La création en 2022 du budget annexe Maison de l'enfance nécessite que soient définies les règles d'amortissement des biens mobiliers directement affectés au fonctionnement de ce service.

- **Pour les biens antérieurs à la création du budget annexe maison de l'enfance :**
  - ✓ Les biens concernés seront en cours d'année après amortissement 2022, transférés de l'inventaire du budget principal à l'inventaire du budget annexe où l'amortissement pour les biens concernés se poursuivra à partir de 2023
- **Pour les biens acquis par le budget annexe Maison de l'enfance à compter du 01/01/2022 : il est proposé de reconduire les mêmes règles d'amortissement que celles définies pour la commune par délibération du 19/02/2018 à savoir :**
- De retenir l'amortissement linéaire sans prorata temporis (à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant l'acquisition du bien et pour le même montant chaque année).
- De retenir les durées d'amortissement suivantes :

COMPTE	CATEGORIE	DURÉE PROPOSÉE (ans)
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>		
205 ainsi que 208 et suivants	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels	3
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>		
2156 à 2158	Installations matériels et outillages techniques	7
218	Autres immobilisations corporelles	5
Tous comptes	Biens de faible valeur inférieur à 150 € TTC	1

- De déléguer au Maire la définition de la nouvelle base et de la nouvelle durée d'amortissement pour des travaux augmentant la durée de vie d'un bien existant en cours d'amortissement ou d'un bien existant totalement amorti.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- ⇒ Valide ces propositions ;
- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou à défaut François BREE, 2<sup>ème</sup> adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

---

**OBJET : Gratification de stage-Etudiants (03/2022-10)**

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Madame le Maire rappelle les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par ces textes.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Pour l'année 2022, il est envisagé d'accueillir 2 stagiaires niveau Master/Master2, attachés aux procédures « PVD » (Petites Villes de Demain) et « ABS/CTG » (Analyse des Besoins Sociaux et Convention Territoriale Globale)

#### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- ⇒ Fixe le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :
  - ✓ Les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non
  - ✓ La gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale soit 3.90 € de l'heure de stage
- ⇒ Précise que les crédits nécessaires seront inscrits à cet effet au chapitre 012 du budget général ;
- ⇒ Autorise Madame le Maire, à signer toute convention de stage conforme à ce cadre d'accueil nécessaire à l'exécution de la présente décision.

---

#### **OBJET : Création d'un poste saisonnier de surveillant de baignade pour le plan d'eau de Grézillé (03/2022-11)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3, 2° et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'opérateur territorial des activités physiques et sportives, pour faire face au besoin lié à l'accroissement saisonnier d'activité de surveillance du plan d'eau de Grézillé.

#### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- ⇒ Décide de créer un poste contractuel d'opérateur territorial des activités physiques et sportives à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), pour accroissement saisonnier d'activité, pour la surveillance de la baignade de l'aire de loisirs de Grézillé, pour la période du 2 juillet au 28 août 2022 inclus (avec possibilité de modulation de la durée du contrat) ;
- ⇒ Fixe la rémunération sur la base de l'indice brut 419 correspondant au 10<sup>ème</sup> échelon du grade ;

Le coût de ce poste saisonnier sera budgété au chapitre 012 du BP 2022

- ⇒ Autorise Madame le Maire à réaliser les démarches administratives liées au recrutement d'un agent sur ce poste par voie contractuelle, accomplir les formalités et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

---

**OBJET : Création de postes saisonniers – ASLH (03/2022-12)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3, 2° et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents d'adjoints d'animation, pour faire face au besoin lié à l'accroissement saisonnier d'activité de l'ALSH

Il est donc proposé au conseil municipal de créer 5 postes saisonniers d'adjoints d'animation à temps complet pour les mois de juillet août, avec la mention qu'il ne sera pourvu à ces recrutements que dans la mesure où les effectifs accueillis sur l'ALSH le nécessiteront.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- ⇒ Décide de créer pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2022 les postes suivants :

Services/Fonctions	Nombre de postes	Périodes	Cadres d'emplois
Adjoint animation contractuel	5	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août 2022	Adjoint d'animation

- ⇒ Décide des modalités de rémunération afférentes à ces emplois :

- la rémunération pendant les périodes du centre, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août sera liquidée sur la base d'un temps complet à l'indice majoré 343 correspondant à l'échelon 1 de la grille indiciaire afférente au grade des emplois créés
- en cas de dépassement horaire les agents bénéficieront du versement d'IHTS
- les réunions, les séances de préparation et les interventions ponctuelles, hors période d'ouverture du centre, feront l'objet d'un décompte horaire dans la limite de 15 heures.
- Le coût de ces postes saisonniers sera budgété au chapitre 012 du BP 2022.

- ⇒ Autorise Madame le Maire à procéder aux formalités afférentes.

---

**OBJET : Création de postes en accroissement temporaire d'activités (service technique) (03/2022-13)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3, 1° et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant la nécessité de créer 2 emplois non permanents d'adjoints technique, pour faire face au besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité pendant la période haute afin de renforcer l'équipe propreté urbaine (désherbage et nettoyage des centres bourgs)

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- ⇒ Décide de créer pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 août 2022, 2 postes adjoints techniques à temps complet ;

- ⇒ Décide des modalités de rémunération afférentes à ces emplois :

- la rémunération pendant cette période, du 1<sup>er</sup> avril au 31 août sera liquidée sur la base d'un temps complet à l'indice majoré 343, correspondant à l'échelon 1 de la grille indiciaire afférente au grade des emplois créés,

- en cas de dépassement horaire les agents bénéficieront du versement d'IHTS.
- Le coût de ces postes saisonniers sera budgété au chapitre 012 du BP 2022.
- ⇒ Autorise Madame le Maire à procéder aux formalités afférentes.

---

**OBJET : Equipement numérique Maison France Services (03/2022-14)**

La labellisation France Services dont le dossier sera déposé en avril nécessite notamment que ce service dispose obligatoirement :

- D'une salle numérique d'au moins 5 postes avec matériel d'impression, permettant aux usagers d'effectuer leurs formalités et démarches administratives, et d'être assistés dans les usages numériques
- D'une salle équipée pour accueillir les réunions en visio-conférence.

Les équipements informatiques et numériques nécessaires ont fait l'objet de devis s'élevant à 19 700 € HT ; prévus au budget 2022 ils peuvent faire l'objet d'une demande de subvention auprès du Département de Maine-et-Loire.

Le plan de financement s'établirait comme suit :

<b>Dépenses HT</b>		<b>Financement</b>	
Matériel informatique- impression Et visioconférence	19 700.00	Subvention Département 20%	3 940.00
		Autofinancement 80% HT	15 760.00
<b>TOTAL HT</b>	<b>19 700.00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>19 700.00</b>

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- ⇒ Valide le programme d'équipement numérique de la Maison France Services tel que précité
- ⇒ Charge Madame le Maire, ou à défaut Catherine EVILLARD, 1ere adjointe, de solliciter du département la subvention la plus large.